Revenu Québec www.revenu.gouv.qc.ca

Le crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée

En vigueur le 1er janvier 2007

Améliorations

Assemblée nationale
Bibliothèque
6 NOV. 2006
Document retiré de la collection
ASSEMBLÉE NATIONALE

Québec

CX1

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur les impôts* ni d'aucune autre loi.

ISBN 2-550-48287-5
ISBN 2-550-48288-3 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2006
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2006

Note : Dans ce document, le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte.

Table des matières

Introduction 5

Qui a droit au crédit d'impôt ? 7
Avoir 70 ans ou plus 7
Résider au Québec 7

Quel est le montant du crédit d'impôt ? 7

Quelles dépenses donnent droit au crédit d'impôt ? 9
Types de dépenses 9
Dépenses pour des services admissibles inclus dans le loyer 9
Dépenses pour des services admissibles inclus dans les charges de copropriété 12
Cas particulier 13

Quels services donnent droit au crédit d'impôt ? 14
Services d'aide à la personne 15
Services d'entretien et d'approvisionnement 17

Quels services ne donnent pas droit au crédit d'impôt ? 20

Comment le crédit d'impôt peut-il être demandé ? 22
Demande du crédit lors de la production de la déclaration de revenus 22
Demande du crédit par anticipation 23

Comment le crédit par anticipation est-il versé ? 24
Pour une dépense effectuée de façon temporaire ou irrégulière 24
Pour une dépense effectuée de façon continue ou régulière 25

Comment se calcule le crédit ? 26
Production d'une déclaration de revenus 27

En bref 29

Aide-mémoire 33

Introduction

Dans la société québécoise, les aînés forment l'une des tranches de la population qui connaît la plus forte croissance. Ainsi, en 2005, le nombre de personnes âgées de 70 ans ou plus était de 742 000 au Québec. Ce groupe de personnes constitue une priorité pour le gouvernement. Depuis janvier 2000, ce dernier a donc mis en place un crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée. En 2007[1], d'importantes modifications sont apportées à ce crédit.

Cette brochure vous est destinée si vous voulez en savoir plus sur ce crédit d'impôt qui vous permet de bénéficier à moindre coût de certains services de soutien à domicile dans votre milieu, contribuant à améliorer votre qualité de vie. Elle s'adresse aussi aux membres de votre famille ou aux autres personnes qui s'occupent de vos affaires ainsi qu'aux propriétaires de l'appartement, de la chambre ou de la résidence où vous habitez.

1. En vigueur le 1er janvier 2007.

On y explique en quoi consiste le crédit d'impôt et la marche à suivre pour le demander. Il est important de savoir que vous devez payer vous-même[1] les dépenses pour lesquelles vous obtenez des services de soutien à domicile admissibles au crédit. Vous avez la possibilité de demander le crédit au moment de la production de votre déclaration de revenus ou par anticipation, tout au long de l'année, selon votre choix et le type de dépenses.

Pour avoir d'autres renseignements à ce sujet, adressez-vous au bureau de Revenu Québec de votre région. Les coordonnées de tous nos bureaux se trouvent à la dernière page. Vous pourrez vous y procurer tous les documents auxquels nous faisons référence dans cette brochure. Ils sont aussi dans notre site Internet, à l'adresse **www.revenu.gouv.qc.ca**.

1. En vigueur le 1er janvier 2007.

Qui a droit au crédit d'impôt ?

Pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée pour une année, vous devez avoir 70 ans ou plus et résider au Québec.

Avoir 70 ans ou plus

Dès que vous atteignez 70 ans, vous avez droit au crédit d'impôt pour des services rendus à partir de ce jour. Si vous demandez le crédit d'impôt pour des services que vous avez commencé à recevoir avant que vous ayez 70 ans, seule la partie des dépenses touchant la période suivant votre 70e anniversaire donnera droit au crédit d'impôt.

Résider au Québec

Vous devez résider au Québec le 31 décembre de l'année où vous recevez des services qui donnent droit au crédit d'impôt.

Quel est le montant du crédit d'impôt ?

Le crédit d'impôt est égal à 25 % des dépenses qui donnent droit au crédit, c'est-à-dire des dépenses qui ont été engagées pour certains services de soutien à domicile.

La limite annuelle des dépenses admissibles donnant droit au crédit est de 15 000 $.

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt annuel maximal de 3 750 $, soit 25 % de 15 000 $ (25 % x 15 000 $ = 3 750 $).

Notez que vous devez **payer vous-même les dépenses** pour lesquelles vous obtenez des services de soutien à domicile. La marche à suivre pour demander le crédit d'impôt pour ces dépenses est expliquée plus loin.

Quand deux personnes (ou plus) partagent la même habitation, chacune des personnes âgées de 70 ans ou plus peut demander le crédit d'impôt maximal de 3 750 $ pour ses dépenses respectives.

Crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée ou crédit d'impôt pour frais médicaux ?

Certaines dépenses engagées pour obtenir des services bien précis peuvent donner droit soit au crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée, soit au crédit d'impôt pour frais médicaux. Il s'agit principalement des services infirmiers reçus pour certains soins, par exemple des soins donnés à une personne qui a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

Si vous bénéficiez du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée pour certains services qui donnent également droit au crédit d'impôt pour frais médicaux, vous ne pourrez pas demander ce dernier. Dans les rares cas où des services donnent droit aux deux crédits d'impôt, vous devrez bien examiner votre situation afin de choisir celui qui est le plus avantageux pour vous.

Pour en savoir plus, consultez la brochure *Les frais médicaux* (IN-130).

Quelles dépenses donnent droit au crédit d'impôt ?

Afin de bénéficier du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée, vous devez tenir compte des dépenses suivantes, jusqu'à concurrence de 15 000 $ annuellement.

Types de dépenses

Les dépenses pour des services admissibles sont les suivantes :

- Les montants que vous payez pour obtenir des services (incluant la TPS et la TVQ), s'ils sont rendus par une personne qui exploite une entreprise ou un représentant de cette personne. Un travailleur autonome, un organisme coopératif et une entreprise d'économie sociale sont des exemples d'entreprises.
- Le total du salaire brut de l'employé et des cotisations d'employeur qui s'y rapportent, si les services sont rendus par une personne dont vous êtes l'employeur. Les cotisations au Régime de rentes du Québec, au Fonds des services de santé, à l'assurance emploi et au Régime québécois d'assurance parentale sont les cotisations d'employeur.

Dépenses pour des services admissibles inclus dans le loyer

Le loyer payé par une personne qui habite un appartement ou une chambre peut comprendre certains services, par exemple un service de cafétéria ou d'entretien

ménager ou un service infirmier. Le montant à débourser pour de tels services (excluant le coût de la nourriture) est une dépense donnant droit au crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée.

Il en est de même des frais relatifs aux locaux d'une résidence pour personnes âgées où les repas sont préparés et servis aux locataires, s'il y a lieu. Il s'agit des impôts fonciers, de l'électricité, du gaz, du chauffage et des assurances.

La personne qui veut connaître le coût de ces services doit informer son locateur qu'elle, ou la personne qui partage son logement, a 70 ans ou plus, ou encore que l'une ou l'autre atteindra cet âge pendant la période couverte par le bail. Elle doit fournir cette information avant de conclure un bail ou de le reconduire.

Le locateur doit attribuer une valeur raisonnable à l'ensemble des services de soutien à domicile donnant droit au crédit d'impôt qui sont compris dans le loyer, et non à chacun de ces services. Prenons, par exemple, le cas d'un locateur qui offre seulement des services d'entretien ménager inclus dans le coût du loyer. Si leur valeur est établie à la moitié du coût du loyer, elle

ne sera pas jugée raisonnable. Par contre, si des services liés aux repas et des services de surveillance s'ajoutent aux services d'entretien ménager, la valeur jugée raisonnable augmentera en conséquence.

Le locateur doit produire une déclaration de renseignements au moyen d'un formulaire prescrit par Revenu Québec. Il s'agit du formulaire *Déclaration de renseignements – Crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée* (TP-1029.MD.5). Le guide pour le remplir porte le numéro TP-1029.MD.5.G.

Le locateur doit remplir ce formulaire et en transmettre un exemplaire à Revenu Québec et **deux exemplaires** au locataire dans les délais suivants :

- dans les 10 jours qui suivent la conclusion du bail initial ;
- à la date du renouvellement du bail, si le formulaire TP-1029.MD-5 (anciennement TP-1029.8.61.R) n'a pas été rempli lors de la conclusion du bail initial ;
- à la date de renouvellement du bail, si les conditions du bail entraînent une ou plusieurs modifications au formulaire TP-1029.MD-5 (anciennement TP-1029.8.61.R) qui a déjà été rempli ; par exemple, si un service donne maintenant droit au crédit alors qu'il n'y donnait pas droit antérieurement. Si les conditions de ce bail n'entraînent aucune modification au formulaire déjà produit, le locateur n'est pas tenu de le remplir à nouveau.

La loi prévoit une pénalité de 25 $ par jour de retard, jusqu'à concurrence de 2 500 $, si la déclaration n'est pas faite comme il se doit et dans le délai prévu.

Vous avez besoin d'information sur les droits et les obligations des propriétaires et des locataires ? Communiquez avec la Régie du logement si, par exemple, vous voulez des renseignements sur la signature d'un bail, le paiement du loyer ou l'augmentation du coût du loyer.

Précisons que dans le cas d'une location, le bail doit indiquer clairement le montant du loyer et la date de paiement du loyer, habituellement le 1er du mois.

Dépenses pour des services admissibles inclus dans les charges de copropriété

Les charges de copropriété (*frais communs*) payés par une personne qui habite un immeuble en copropriété (*condominium*) peuvent comprendre certains services donnant droit au crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée. La personne qui veut connaître le coût de ces services doit informer les administrateurs de la copropriété qu'elle, ou la personne qui partage cette habitation, a 70 ans ou plus, ou encore que l'une ou l'autre atteindra cet âge au cours de l'année.

Les administrateurs de la copropriété doivent produire une déclaration de renseignements au moyen d'un formulaire prescrit par Revenu Québec. Il s'agit du formulaire *Déclaration de renseignements – Crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée* (TP-1029.MD.5). Le guide pour le remplir porte le numéro TP-1029.MD.5.G. Ils doivent attribuer une valeur raisonnable à l'ensemble des services de

soutien à domicile donnant droit au crédit d'impôt qui sont compris dans les charges de copropriété, et non à chacun de ces services.

Par la suite, les administrateurs doivent transmettre le formulaire *Déclaration de renseignements* à Revenu Québec, au plus tard le dernier jour de février de l'année civile qui suit celle pour laquelle la personne âgée a demandé qu'on lui fournisse cette déclaration de renseignements. Enfin, les administrateurs doivent transmettre à la personne âgée **deux exemplaires** de la déclaration de renseignements, dans le même délai.

La loi prévoit une pénalité de 25 $ par jour de retard, jusqu'à concurrence de 2 500 $, si la déclaration n'est pas faite comme il se doit et dans le délai prévu.

Cas particulier

Tout montant payé afin d'obtenir des services de soutien à domicile pour lequel la personne ou son conjoint aura reçu un remboursement, ou y aura droit, est exclu des dépenses donnant droit au crédit d'impôt. Par exemple, les dépenses qui font l'objet d'indemnités reçues de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, de la Société de l'assurance automobile du Québec, de la Régie de l'assurance maladie du Québec (programme d'exonération financière) ou du ministère des Anciens Combattants pour des services de soutien à domicile ne donnent pas droit au crédit d'impôt.

Quels services donnent droit au crédit d'impôt ?

Seul le coût des services donne droit au crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée. La valeur des fournitures nécessaires pour rendre les services n'est pas comprise. Par exemple, les produits de toilette, la nourriture, les produits de nettoyage et les biens achetés pour vous approvisionner en produits de nécessité courante sont exclus du coût des services.

Pour donner droit au crédit d'impôt, les services énumérés ci-après doivent, notamment, être rendus au Québec par une personne qui n'est ni votre **conjoint** ni une **personne à votre charge**. Les services peuvent être rendus par une personne dont vous êtes l'employeur.

De plus, les services liés aux tâches domestiques courantes doivent être rendus pour une **habitation** (ou le terrain sur lequel elle est située) dont vous ou votre conjoint êtes propriétaire, locataire ou sous-locataire. Pour plus de détails sur certaines restrictions, voyez la page 20.

Le terme ***conjoint*** désigne soit la personne avec laquelle vous êtes marié au moment où les services sont rendus, soit la personne qui est à ce moment votre conjoint de fait, de sexe opposé ou non.

L'expression ***personne à charge*** désigne votre enfant ou toute autre personne à laquelle vous êtes uni par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption et qui habite ordinairement avec vous.

Le terme ***habitation*** désigne l'endroit dans lequel, en règle générale, une personne mange et dort. Cela peut être une maison ou un appartement dans un

immeuble locatif, un immeuble en copropriété (*condominium*) ou une résidence pour personnes âgées. Cela peut aussi être une chambre dans une telle résidence, un hôtel, une maison de chambres ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD). Cet endroit doit être votre lieu principal de résidence. Une chambre dans un hôtel ou une maison de chambres doit être occupée pendant au moins 60 jours consécutifs pour être considérée comme un lieu principal de résidence.

Les services suivants donnent droit au crédit d'impôt :

- les services d'aide à la personne, qui ne sont pas liés au type d'habitation que vous occupez ;
- les services d'entretien et d'approvisionnement qui doivent être rendus pour une habitation.

Services d'aide à la personne

Services liés aux activités quotidiennes

Les services nécessaires chaque jour, qui se rapportent

- à l'habillage ;
- à l'hygiène (l'aide pour le bain, le service de coiffure s'il est rendu dans l'habitation et non au salon de coiffure) ;
- à l'alimentation (l'aide pour manger et boire) ;
- aux déplacements à l'intérieur de l'habitation.

Services liés aux repas

Le service de préparation des repas (coût de la nourriture non compris). Par exemple,

- l'aide pour préparer les repas ;

Nouveau • la préparation et la livraison des repas par un organisme communautaire à but non lucratif (par exemple, une popote roulante).

Dans une résidence pour personnes âgées seulement,

- la préparation des repas ou le service aux tables par des préposés ;
- la livraison des repas à l'appartement ou à la chambre, à partir de la salle à manger ou de la cafétéria de la résidence ;

Nouveau • la préparation et la livraison des repas à l'appartement ou à la chambre, par un organisme communautaire à but non lucratif (par exemple, une popote roulante).

Services de surveillance et d'encadrement

Le service de surveillance de nuit ou de surveillance continue ainsi que le service d'encadrement (par exemple, le gardiennage) de la personne.

Services de soutien civique

Les services qui sont nécessaires pour faire face aux exigences de la vie quotidienne. Par exemple,

- l'accompagnement pour se déplacer, pour aller voter ;
- l'aide pour remplir un formulaire ou pour demander un crédit d'impôt ;
- la gestion du budget.

Nouveau ### Services infirmiers

Les services de soins fournis par

- un infirmier ou une infirmière ;
- un infirmier ou une infirmière auxiliaire.

Ces services ne doivent pas servir au calcul d'une déduction ou d'un autre crédit d'impôt, comme le crédit d'impôt pour frais médicaux.

Les services rendus à un résident d'un CHSLD public ou privé conventionné (financé par des fonds publics), que ce résident paie en surplus de sa contribution pour être hébergé, donnent droit au crédit. Par exemple, la visite d'une coiffeuse, d'une dame de compagnie ou d'une pédicure.

Services d'entretien et d'approvisionnement

■ Services liés aux tâches domestiques courantes (coût des produits de nettoyage non compris). Par exemple,

- l'entretien ménager des aires de vie (balayage, époussetage, nettoyage) ;
- l'entretien des appareils électroménagers (nettoyage du four ou du réfrigérateur) ;
- le nettoyage des tapis et des meubles rembourrés (canapés, fauteuils) ;
- le nettoyage des conduits d'aération, quand le démontage n'est pas nécessaire ;
- le ramonage de la cheminée.

■ Services d'entretien des vêtements (coût des produits de nettoyage non compris). Par exemple, l'entretien des vêtements, du linge de maison (rideaux) ou de la literie

- par une aide domestique dans l'habitation ;
- par la buanderie d'une résidence pour personnes âgées ;

Nouveau • par une entreprise de nettoyage à sec, de blanchissage, de pressage ou d'autres services connexes qui fournit ces services à la résidence pour personnes âgées.

■ **Travaux mineurs à l'extérieur de la maison**

(coût des matériaux, des produits et de tout autre bien non compris). Par exemple,

- le nettoyage de l'extérieur de l'habitation, des fenêtres et des gouttières ;
- l'entretien de la piscine ;
- l'entretien, la fertilisation et la tonte du gazon ;
- l'entretien des haies et des plates-bandes ;
- l'émondage d'arbres ;
- le ramassage de feuilles ;
- la pose et l'enlèvement d'un abri saisonnier ;
- le déneigement ;
- l'enlèvement des ordures par le concierge ;

Nouveau • les travaux mineurs à l'intérieur d'un immeuble, s'ils portent sur une installation qui peut aussi se trouver à l'extérieur, comme une piscine.

■ **Services d'approvisionnement en nécessités courantes et autres courses**

(coût des produits acquis non compris). Par exemple,

- le service de livraison offert par un marché d'alimentation.

Particularités concernant l'entretien ménager

L'entretien ménager d'une habitation autre qu'une maison donne droit au crédit d'impôt aux conditions suivantes :

- Si vous habitez un appartement dans une **copropriété** (*condominium*) et en êtes **propriétaire**, l'entretien de l'appartement et des aires communes de l'immeuble donne droit au crédit d'impôt. Les aires communes de l'immeuble sont, par exemple, l'entrée, les couloirs ou les escaliers. Plusieurs services sont rendus aux propriétaires d'une copropriété, pour lesquels ils paient généralement des charges de copropriété (*frais communs*). Prenez note, cependant, que ce ne sont pas tous les services payés au moyen des charges de copropriété qui donnent droit à ce crédit d'impôt.
- Si vous habitez un **appartement** dans un **immeuble locatif**, une **unité louée** dans une **copropriété** ou un **appartement** dans une **résidence** pour personnes âgées, seul l'entretien de votre unité de logement donne droit au crédit d'impôt. L'entretien des aires communes dans l'immeuble est exclu.
- Si vous habitez une **chambre** dans une résidence pour personnes âgées, un hôtel, une maison de chambres ou un CHSLD privé non conventionné (autofinancé), l'entretien de votre chambre et des aires communes dont l'accès est inclus dans le coût de votre loyer donne droit au crédit d'impôt. Les aires communes sont, par exemple, la salle à dîner, la cuisine, le salon et la salle de bain.

Quels services ne donnent pas droit au crédit d'impôt ?

Dans certains cas, les services de soutien à domicile énumérés précédemment **ne donnent pas droit** au crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée. Il s'agit des cas suivants :

- Les services ne sont pas rendus au Québec.
- Les services sont rendus par le conjoint ou une personne à charge de la personne à qui ils sont rendus.
- Les services liés aux activités de la vie quotidienne, les services liés à la préparation de repas, les services de surveillance non spécialisée ainsi que les services de soutien social sont rendus par une personne (ou son conjoint) qui demande le crédit d'impôt pour aidant naturel.
- Les services liés aux activités de la vie quotidienne ainsi que les services de surveillance non spécialisée sont rendus par des professionnels de la santé exerçant des professions reconnues par Revenu Québec. Ces services donnent généralement droit au crédit d'impôt pour frais médicaux. Voyez la brochure *Les frais médicaux* (IN-130). Notez cependant que les services infirmiers donnent droit au crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée.
- Les services liés aux tâches domestiques courantes ne sont pas rendus pour une habitation (ou le terrain sur lequel elle est située) dont la personne ou son conjoint est propriétaire, locataire ou sous-locataire.

- Les services sont rendus par un membre d'un ordre professionnel visé par le Code des professions et dont la prestation est régie par cet ordre. Par exemple, les comptables agréés, les notaires et les podiatres font partie d'ordres professionnels. Par contre, pour leur part, les services infirmiers donnent droit au crédit d'impôt.
- Les services concernent des travaux de construction et de réparation.
- Les services pour lesquels une carte de compétence délivrée en vertu de la *Loi sur le bâtiment* est exigée, par exemple, les services d'un électricien, d'un plombier ou d'un menuisier.
- Les services sont inclus dans la contribution à payer pour être hébergé et sont rendus par le réseau de la santé et des services sociaux. Ce réseau comprend les CHSLD publics, les CHSLD privés conventionnés (financés par des fonds publics), les centres hospitaliers, les centres de réadaptation, les ressources intermédiaires et les ressources de type familial.

Voici donc, à titre d'information, des exemples de **services qui ne donnent pas droit au crédit d'impôt** :

- l'accompagnement lors de sorties à l'extérieur du Québec ;
- l'achat d'un bracelet de surveillance ou l'installation d'un bouton d'appel ;
- l'entretien mécanique des ascenseurs ;
- le nettoyage des conduits d'aération, quand leur démontage est nécessaire ;

- le service de préposé à l'entretien général dans une résidence pour personnes âgées ;
- l'installation d'un système d'alarme, d'urgence ou d'intercom ;
- les services de transport (comme le taxi ou le service de transport offert par une résidence) ;
- les services que le liquidateur d'une succession doit payer (par exemple, les trois mois de loyer à payer à la suite d'un décès).

Comment le crédit d'impôt peut-il être demandé ?

Vous pouvez demander le crédit d'impôt lors de la production de **votre déclaration de revenus**. Vous avez aussi la possibilité de faire une demande pour recevoir le crédit par **versements anticipés** si le montant de vos dépenses admissibles est important et que vous voulez bénéficier du crédit d'impôt à l'avance.

Demande du crédit lors de la production de la déclaration de revenus

Vous pouvez demander le crédit d'impôt lors de la production de votre déclaration de revenus (à compter de la déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2007) pour

- des dépenses admissibles que vous avez faites en cours d'année ;
- des dépenses admissibles qui sont incluses dans le loyer ou dans les charges de copropriété.

Il est donc important que vous conserviez vos factures et vos contrats pour les services que vous avez payés durant l'année, à compter du 1er janvier 2007, et qui sont admissibles au crédit.

Vous trouverez toutes les informations nécessaires sur le crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée dans le formulaire et le guide de la déclaration de revenus des particuliers pour l'année d'imposition 2007 et les années suivantes.

Demande du crédit par anticipation

Pour recevoir le crédit d'impôt à l'avance, par anticipation, vous devez vous inscrire aux versements anticipés. Si votre conjoint a aussi droit au crédit d'impôt, vous pouvez tous les deux bénéficier des versements anticipés. Dans ce cas, votre conjoint doit, lui aussi, remplir un formulaire d'inscription.

Vous pouvez obtenir le formulaire d'inscription aux versements anticipés en consultant le site Internet de Revenu Québec ou en communiquant avec l'un des bureaux de Revenu Québec.

■ Voici la marche à suivre pour recevoir le crédit par anticipation :

- Vous remplissez le formulaire *Inscription aux versements anticipés* (TP-1029.MD.1) de Revenu Québec[1].
- Vous remplissez le formulaire *Demande de versements anticipés* (TP-1029.MD.2), dans lequel vous inscrivez le montant de la ou des dépenses qui

1. Ce formulaire comprend l'inscription au dépôt direct.

donnent droit au crédit (dépenses admissibles à partir de 2007, y compris les dépenses incluses dans le loyer ou les charges de copropriété).

- Vous faites parvenir ces deux formulaires à Revenu Québec.

Par la suite, vous recevrez de Revenu Québec

- la confirmation de votre inscription aux versements anticipés ;
- un autre exemplaire du formulaire *Demande de versements anticipés* (TP-1029.MD.2), que vous pourrez utiliser pour une nouvelle demande, s'il y a lieu.

La personne qui a bénéficié du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée doit conserver toutes ses factures ou autres pièces justificatives pendant six ans après la dernière année à laquelle elles se rapportent.

Comment le crédit par anticipation est-il versé ?

Pour une dépense effectuée de façon temporaire ou irrégulière

Revenu Québec **versera** par dépôt direct dans votre compte bancaire le montant du crédit qui vous sera accordé par anticipation. Le versement se fera dans les 30 jours suivant la demande pour

- une dépense occasionnelle (par exemple, une dépense pour le déneigement, pour le nettoyage des tapis) ;

- une dépense qui revient de temps à autre (par exemple, des services à la carte offerts dans une résidence pour personnes âgées) ;
- des dépenses incluses dans des charges de copropriété qui sont payables en un seul versement.

Pour une dépense effectuée de façon continue ou régulière

Revenu Québec **versera** par dépôt direct le montant du crédit dans votre compte bancaire avant le 1er de chaque mois, si le montant du crédit vous est accordé par anticipation pour une dépense effectuée de façon régulière, étalée sur plusieurs mois. Ce peut être pour une dépense

- incluse dans votre loyer (par exemple, les services de surveillance de nuit) ou dans les charges de copropriété qui sont payables en plusieurs versements ;
- pour des services qui s'étalent sur toute l'année (par exemple, l'entretien ménager bimensuel) ou pour des services qui reviennent chaque jour, chaque semaine, chaque mois, etc. (par exemple, les services de repas, de préposé aux soins fournis par une résidence pour personnes âgées).

Important

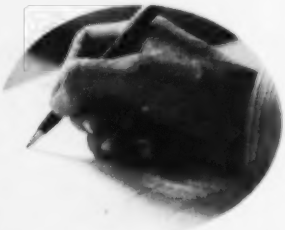

Vous devez informer Revenu Québec de tout changement pouvant faire en sorte que le montant de votre versement anticipé du crédit d'impôt soit modifié (par exemple, la signature d'un nouveau bail, la fin d'un contrat de services).

Comment se calcule le crédit ?

Exemple

M. Caron choisit de faire une demande pour obtenir le crédit pour un service de maintien à domicile qui lui a coûté 400 $. Le montant du crédit **versé** dans le compte bancaire de M. Caron est de 100 $, c'est-à-dire 25 % de 400 $.

Calcul du crédit d'impôt de M. Caron

Coût du service admissible	400 $
Crédit d'impôt (25 % de 400 $)	100 $

Voici un exemple de calcul du crédit versé par anticipation sur une base mensuelle.

Exemple

M^me^ Dubé fait une demande pour obtenir le crédit par versements anticipés pour une dépense mensuelle admissible de 175 $. Le montant du crédit **versé** chaque mois dans le compte bancaire de M^me^ Dubé est de 43,75 $, c'est-à-dire 25 % de 175 $.

Coût mensuel du service admissible	175 $
Crédit d'impôt (25 % de 175 $)	43,75 $

Production d'une déclaration de revenus

À la fin de l'année, vous recevrez un relevé sur lequel figurera le total des sommes que vous aurez reçues par anticipation. Vous devrez l'inscrire dans votre déclaration de revenus.

Vous devez produire une déclaration de revenus pour l'année d'imposition au cours de laquelle vous avez obtenu le crédit d'impôt par anticipation. Vous avez cette obligation même si vous n'avez pas d'impôt à payer et que vous avez déjà obtenu le crédit d'impôt par anticipation, au cours de l'année.

Revenu Québec s'assurera que le montant du crédit d'impôt a bien été reçu pour des dépenses et des services qui y donnent droit et que toutes les conditions ont été respectées. Si ce n'est pas le cas, le montant du crédit d'impôt qui aura été reçu en trop devra être remboursé.

Dans la déclaration de revenus d'une personne décédée, le crédit d'impôt doit être demandé pour les services admissibles reçus avant le décès de cette personne et après qu'elle a atteint l'âge de 70 ans. Ainsi, de tels services payés par le liquidateur de la succession après le décès donnent droit au crédit.

PROGRAMME DES BÉNÉVOLES

Le Programme des bénévoles est un programme conjoint de Revenu Québec et de l'Agence du revenu du Canada. Il fait appel à des centaines de bénévoles qui aident les contribuables qui ont besoin d'assistance pour remplir leurs déclarations de revenus, mais qui n'ont pas les moyens d'avoir recours à des services professionnels. Ces contribuables peuvent être des retraités, des personnes âgées, des personnes handicapées, des personnes qui reçoivent de l'aide financière de dernier recours (prestations d'assistance sociale), des immigrants ou des salariés.

Pour connaître les conditions permettant de bénéficier du Programme des bénévoles, veuillez communiquer avec le bureau de Revenu Québec le plus près de chez vous.

En bref

Voici les réponses à quelques questions qui nous ont été fréquemment posées.

■ **Lorsqu'une personne obtient des services de soutien à domicile admissibles au crédit d'impôt, doit-elle payer elle-même ces dépenses ?**

Oui, la personne doit payer elle-même les dépenses pour lesquelles elle obtient des services de soutien à domicile qui lui donnent droit au crédit d'impôt.

■ **Les personnes qui ont reçu des versements anticipés du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée doivent-elles produire une déclaration de revenus ?**

Oui. Les personnes qui ont bénéficié du crédit d'impôt par anticipation au cours d'une année d'imposition donnée doivent produire une déclaration de revenus pour cette année-là.

■ **Pour recevoir le crédit d'impôt par anticipation, est-ce que la personne doit être inscrite aux versements anticipés ?**

Oui. Il faut que la personne s'inscrive à l'aide du formulaire *Inscription aux versements anticipés* (TP-1029.MD.1).

■ **À quelle fréquence les demandes de versements anticipés du crédit d'impôt doivent-elles être faites à Revenu Québec ?**

Lorsqu'il s'agit de dépenses admissibles occasionnelles, cela est laissé à la discrétion des personnes qui

veulent bénéficier du crédit d'impôt par anticipation. Par contre, lorsqu'il s'agit de dépenses effectuées de façon régulière, par exemple des dépenses incluses dans le loyer ou des dépenses hebdomadaires convenues par contrat, la demande de versements anticipés est faite pour la durée du bail ou du contrat et les versements anticipés se font tous les mois.

■ **Revenu Québec arrête-t-il les versements anticipés du crédit d'impôt quand le maximum de 3 750 $ est atteint ?**

Oui. Revenu Québec comptabilise tous les montants du crédit d'impôt versés par anticipation. Quand le maximum est atteint, la personne qui a demandé le crédit d'impôt en est informée.

■ **Les personnes qui engagent un employé pour faire des travaux doivent-elles s'inscrire auprès de Revenu Québec comme employeur ?**

Oui. Elles doivent s'inscrire au fichier des retenues à la source de Revenu Québec.

■ **Une personne fait affaire avec une entreprise d'économie sociale reconnue (coopérative ou organisme sans but lucratif) pour ses travaux ménagers. Elle bénéficie d'une réduction du tarif horaire exigé par cette entreprise, grâce au programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique. Peut-elle aussi bénéficier du crédit d'impôt ?**

Oui. Selon ce programme, une personne doit payer à l'entreprise d'économie sociale reconnue seulement une partie du tarif horaire normalement exigible. Ce montant peut donner droit au crédit d'impôt.

Les personnes qui habitent dans des habitations à loyer modique (HLM) ont-elles droit à ce crédit d'impôt ?

Oui. Elles y ont droit.

Les services qui sont payés au moyen des charges de copropriété (*frais communs*) donnent-ils droit au crédit d'impôt ?

Oui. Une partie des charges servant à payer certains services donne droit au crédit d'impôt. Prenez note que ce ne sont pas tous les services payés au moyen des charges de copropriété qui donnent droit au crédit.

Le crédit d'impôt versé par anticipation doit-il être remboursé dans la déclaration de revenus d'une personne de 70 ans ou plus, décédée après qu'elle a bénéficié du crédit d'impôt ?

Non. Toutefois, comme pour tout autre contribuable ayant bénéficié de ce crédit par anticipation, une conciliation devra être effectuée dans la déclaration de la personne décédée, entre le total des montants versés par anticipation et le montant du crédit d'impôt auquel cette personne aura droit pour l'année si elle résidait au Québec au moment de son décès.

Un vétéran de guerre reçoit mensuellement un montant à titre d'indemnité ou encore, chaque mois, une partie de son loyer est payée directement par le ministère des Anciens Combattants. Peut-il bénéficier du crédit d'impôt ?

Oui, mais seulement pour la partie des dépenses qu'il a à payer.

■ **Deux personnes partagent le même appartement. L'une a 70 ans ; l'autre a 65 ans. Ont-elles toutes les deux droit au crédit d'impôt ?**

Non. Seule la personne de 70 ans y a droit.

■ **Une personne décide de profiter des versements par anticipation du crédit d'impôt en octobre. Elle a déjà payé son loyer pour les neuf premiers mois de l'année. Peut-elle demander le crédit d'impôt pour certains services de soutien à domicile inclus dans son loyer, qui ont été rendus au cours de ces neuf mois ?**

Oui. Cette personne pourra demander le crédit d'impôt lors de la production de sa déclaration de revenus pour des dépenses qu'elle a déjà payées pour cette même année.

Aide-mémoire

Après avoir parcouru cette brochure, vous constatez que vous avez droit au crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée et vous voulez en profiter. Voici donc un bref rappel de ce que vous devez faire pour bénéficier de ce crédit d'impôt, selon votre situation.

Vous demandez le crédit pour des dépenses admissibles faites en cours d'année, incluses ou non dans votre loyer.

Il y a deux façons de demander le crédit :

- Vous pouvez demander le crédit dans votre **déclaration de revenus**. Il est donc important que vous conserviez vos factures et vos contrats pour les services que vous avez payés durant l'année, à compter du 1er janvier 2007, et qui sont admissibles au crédit.
- Si vous le désirez, vous pouvez demander à Revenu Québec de recevoir le crédit à l'avance, par **versements anticipés**. Voici la marche à suivre :
  - vous remplissez le formulaire *Inscription aux versements anticipés* (TP-1029.MD.1) de Revenu Québec ;
  - vous remplissez le formulaire *Demande de versements anticipés* (TP-1029.MD.2), dans lequel vous inscrivez le montant de la ou des dépenses qui donnent droit au crédit, que celles-ci soient incluses ou non dans le loyer ;
  - vous faites parvenir ces deux formulaires à Revenu Québec.

Par la suite, vous recevrez de Revenu Québec

- la confirmation de votre inscription aux versements anticipés ;

- un autre exemplaire du formulaire *Demande de versements anticipés* (TP-1029.MD.2), que vous pourrez utiliser pour une nouvelle demande, s'il y a lieu.

Revenu Québec **versera** par dépôt direct dans votre compte bancaire le montant du crédit accordé en fonction des dépenses. Les versements se feront

- dans les 30 jours suivant la date d'une demande, si la dépense est occasionnelle ;
- avant le 1er de chaque mois, dans le cas d'une dépense effectuée de façon régulière (par exemple, une dépense incluse dans le loyer).

Notez que vous devez

- produire une déclaration de revenus pour l'année où vous bénéficiez du crédit d'impôt par anticipation ;
- garder vos pièces justificatives.

Vous demandez le crédit pour les dépenses admissibles incluses dans vos charges de copropriété.

Il y a deux façons de demander le crédit :

- Vous pouvez demander le crédit dans votre **déclaration de revenus**.
- Si vous le désirez, vous pouvez demander à Revenu Québec de recevoir le crédit à l'avance, par **versements anticipés**. Voici la marche à suivre :
  - vous remplissez le formulaire *Inscription aux versements anticipés* (TP-1029.MD.1) de Revenu Québec ;

- vous remplissez le formulaire *Demande de versements anticipés* (TP-1029.MD.2), dans lequel vous inscrivez le montant de la ou des dépenses qui sont incluses dans les charges de copropriété et qui donnent droit au crédit ;
- vous faites parvenir ces deux formulaires à Revenu Québec.

Par la suite, vous recevrez de Revenu Québec

- la confirmation de votre inscription aux versements anticipés ;
- un autre exemplaire du formulaire *Demande de versements anticipés* (TP-1029.MD.2), que vous pourrez utiliser pour une nouvelle demande, s'il y a lieu.

Revenu Québec **versera** par dépôt direct dans votre compte bancaire le montant du crédit. Les versements se feront

- dans les 30 jours suivant la date d'une demande, si les dépenses sont incluses dans des charges de copropriété qui sont payables en un seul versement ;
- avant le 1er de chaque mois, dans le cas de dépenses incluses dans des charges de copropriété qui sont payables en plusieurs versements.

Notez que vous devez

- produire une déclaration de revenus pour l'année où vous bénéficiez du crédit d'impôt par anticipation ;
- garder vos pièces justificatives.

Plusieurs bureaux pour bien vous servir

Gatineau
170, rue de l'Hôtel-de-Ville, 6e étage
Gatineau (Québec) J8X 4C2

Jonquière
2154, rue Deschênes
Jonquière (Québec) G7S 2A9

Laval
4, Place-Laval, bureau RC-150
Laval (Québec) H7N 5Y3

Longueuil
Place-Longueuil
825, rue Saint-Laurent Ouest
Longueuil (Québec) J4K 5K5

Montréal
- Complexe Desjardins
  C. P. 3000, succursale Desjardins
  Montréal (Québec) H5B 1A4
- Village Olympique, pyramide Est
  5199, rue Sherbrooke Est, bureau 4000
  Montréal (Québec) H1T 4C2
- Les Galeries Saint-Laurent
  2215, boulevard Marcel-Laurin
  Saint-Laurent (Québec) H4R 1K4

Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Québec
200, rue Dorchester
Québec (Québec) G1K 5Z1

Rimouski
212, avenue Belzile, bureau 250
Rimouski (Québec) G5L 3C3

Rouyn-Noranda
19, rue Perreault Ouest, RC
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6N5

Saint-Jean-sur-Richelieu
855, boulevard Industriel
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 7Y7

Sept-Îles
391, avenue Brochu, bureau 1.04
Sept-Îles (Québec) G4R 4S7

Sherbrooke
2665, rue King Ouest, 4e étage
Sherbrooke (Québec) J1L 2H5

Sorel-Tracy
101, rue du Roi
Sorel-Tracy (Québec) J3P 4N1

Trois-Rivières
225, rue des Forges, bureau 400
Trois-Rivières (Québec) G9A 2G7

2006-03

Renseignements concernant les particuliers et les particuliers en affaires

Région de Québec	Région de Montréal	Sans frais
418 659-6299	**514 864-6299**	**1 800 267-6299**

Renseignements concernant les entreprises, les employeurs et les taxes à la consommation

Région de Québec	Région de Montréal	Sans frais
418 659-4692	**514 873-4692**	**1 800 567-4692**

Service offert aux personnes sourdes :
à Montréal : **514 873-4455** ; ailleurs au Canada : **1 800 361-3795**.

Nous vous invitons à visiter notre site : **www.revenu.gouv.qc.ca**.

This publication is also available in English under the title *The Tax Credit for Home-Support Services for Seniors* (IN-102-V).

Bibliothèque de l'Assemblée nationale
QL B 322 659

Revenu Québec

IN-102 (2006-10)